

Le Directeur

Le Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour  
l'autonomie

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs Généraux  
des agences régionales de santé  
(pour mise en œuvre)

Paris, le 20 juin 2011

**Objet** : Instruction technique du 20 juin 2011 relative à la mise en œuvre du plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées et pour personnes handicapées (enfants et adultes) en 2011.

**Réf** : Validée par le CNP le 6 mai 2011 - Visa CNP 2011-109

**Annexes :**

- Annexe 1 : dossier de demande d'aide à l'investissement personnes âgées
- Annexe 1 bis : dossier de demande d'aide à l'investissement personnes âgées- PASA
- Annexe 1 ter : dossier de demande d'aide à l'investissement personnes handicapées
- Annexe 2 : fiche de procédure
- Annexe 3 : enveloppes régionales 2011 de référence
- Annexes 4 et 4 bis : conventions types personnes âgées (bipartite et tripartite)
- Annexes 4a et 4a bis : conventions types personnes handicapées (bipartite et tripartite)
- Annexe 5 : tableau de synthèse de la proposition de programme régional
- Annexe 6 : attestation type d'avancement des travaux

L'article L. 14-10-9 du code de l'action sociale et des familles prévoit qu'une part des excédents de l'exercice précédent du budget de la CNSA, pourra, après son affectation en section V du budget de la caisse, être utilisée l'année suivante au financement d'opérations d'investissement immobilier portant sur la création de places, la mise aux normes techniques et de sécurité et la modernisation des locaux des établissements et services pour personnes âgées dépendantes et pour personnes handicapées.

L'article 78 de la Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2011 a inscrit, pour le financement d'opérations d'investissement immobilier portant sur la création de places, la mise aux normes techniques et de sécurité et la modernisation des locaux des établissements et services pour personnes âgées dépendantes et pour personnes handicapées, l'affectation de 2 % de recettes de CSA pour la sous-section personnes âgées de la section V du budget de la CNSA et 2 % de recettes de CSA pour la sous-section personnes handicapées. Cela représente un montant global 2011 de 92,8 M€, répartis à égalité en 46,4 M€ pour le secteur des personnes âgées et 46,4 M€ pour le secteur des personnes handicapées.

Sur le secteur des personnes âgées, au vu du bilan à fin 2010 de l'aide à l'investissement pour l'aménagement des Pôles d'activité et de soins adaptés (PASA) en référence aux objectifs du Plan Alzheimer, viendra s'ajouter en 2011 le report de la part des enveloppes régionales PASA non consommées en 2010, soit un montant de 20,5M€ nationalement, spécifiquement réservé à la réalisation de PASA.

Suite à la délibération du Conseil de la CNSA en date du 12 avril 2011, relative à la présentation des comptes 2010 et du budget rectificatif 2011, et au vu du bilan d'étape des Plans d'aide à l'investissement de 2006 à 2010, un Plan d'aide à l'investissement en 2011 a été budgété à hauteur de 113,3 M€, dont 66,9 M€ pour la sous-section personnes âgées et 46,4 M€ pour la sous-section personnes handicapées.

**Toutefois, afin d'assurer le strict respect de l'ONDAM, il a été décidé de mettre en réserve en début d'année 100 M€ sur l'ONDAM médico-social, dont 71,3 M€ s'imputent sur le PAI 2011, hors Alzheimer (cf. circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées). En conséquence cette première instruction ne concerne que la programmation 2011 au titre des Contrats de plans Etat-Région (CPER) déjà provisionnés sur le budget 2009 de la CNSA ; ainsi que la mise en œuvre des objectifs d'aide à l'investissement pour l'installation des Pôles d'activité et de soins adaptés (PASA) en référence à la mesure 16 du Plan Alzheimer. L'arrêté 2011 à paraître pris en application de l'article L. 14-10-9 du code de l'action sociale et des familles déterminera les conditions d'utilisation de ces crédits.**

Une instruction complémentaire vous sera adressée pour l'élaboration d'une programmation complémentaire dans le cas où les prévisions d'exécution de l'ONDAM 2011 permettraient la levée de la mise en réserve du solde du PAI.

#### **I. Objectifs du plan d'aide à l'investissement 2011 financé par la CNSA :**

Le Conseil de la CNSA du 12 avril 2011 a validé les grandes orientations devant présider à la mise en œuvre du plan d'aide à l'investissement de la CNSA dans un contexte de priorisations renforcées. L'aide à l'investissement a vocation à soutenir les opérations d'investissement visant prioritairement à :

- poursuivre la mise en œuvre **les objectifs quantitatifs et qualitatifs des plans nationaux** qui visent à la modernisation et à l'adaptation de l'offre d'établissements et de services à destination des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes handicapées, et tout particulièrement du **Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012**.
- la modernisation et l'adaptation **des structures les plus inadaptées, en lien avec une optimisation de l'impact financier** pour les usagers et l'assurance maladie

## A. Nature des opérations et des établissements prioritaires

### 1) Les critères d'éligibilité posés par la loi et l'arrêté ministériel à paraître

Les critères d'éligibilité au plan d'aide à l'investissement restent inchangés pour l'année 2011 :

- Etablissements pour personnes âgées (article L 312-1-6°, 11° et 12° du CASF et L 633-1 du code de la construction et de l'habilitation ainsi que les établissements de santé autorisés à dispenser des soins de longue durée) et personnes handicapées (article L 312-1-2°, 3°, 5° b, 7°, 11° et 12° du CASF) en fonctionnement ;
- Opérations d'investissement, pour la mise aux normes techniques et de sécurité, la modernisation des locaux en fonctionnement, ainsi que la création de places nouvelles pour les capacités habilitées à l'aide sociale.

Il est rappelé que les opérations en cours de réalisation et celles pour lesquelles un ordre de service a été émis avant la décision attributive de subvention ne sont pas éligibles aux PAI. Exception peut être faite, *uniquement pour les opérations de mise aux normes techniques et de sécurité et de modernisation des locaux existants*, par dérogation expresse du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, sur rapport du directeur général de l'Agence régionale de santé pour des motifs tenant à la continuité de la mission de l'établissement ou aux contraintes techniques particulières de réalisation de l'opération. En l'absence de visibilité pluriannuelle, cette possibilité de dérogation ne vaut plus pour les créations d'établissements. Les études de faisabilité préalables mentionnées au 4<sup>ème</sup> alinéa du I de l'article 2 de l'arrêté 2011 à paraître ne constituent pas un début de réalisation des opérations consécutives à ces études.

### 2) La mise en œuvre des priorités du Plan d'aide à l'investissement 2011

#### 2-1) Sur le champ personnes âgées

**a) Afin de répondre aux enjeux et objectifs du Plan Alzheimer, la priorité 2011 est, comme en 2010, le soutien aux projets de création d'unités spécialisées (PASA) pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer.**

Le Plan Alzheimer (mesure 16) prévoit la création de 5 000 places d'unités d'hébergement renforcé (UHR) (soit 417 unités) et de 25 000 places de pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) (soit 1 786 unités) sur la période 2008-2012. Ainsi, sur le champ médico-social, 1 666 places d'UHR (120 à 140 unités) seront créées soit 1/3 du volume total du plan (2/3 des places seront créées dans les USLD redéfinies). La totalité des PASA sera en revanche réalisée dans le secteur médico-social, une deuxième tranche de 8 333 places est financée en fonctionnement dans l'objectif global de dépenses pour 2011 (pour rappel une tranche de même ampleur était financée en fonctionnement dans l'OGD 2010).

Au vu du bilan à fin 2010 de l'accompagnement du développement des PASA par le PAI, une enveloppe 2011 de 42 M€, spécifiquement réservée à la réalisation de PASA est consacrée à la poursuite de l'objectif, dont un montant de 20,5M€ par report de l'enveloppe non consommée 2010. A titre exceptionnel, sur ces 42 M€ un montant de 1 M€ est réservé à des actions d'ingénierie de projet destinées à accompagner les porteurs de projets sélectionnés dans le cadre de la recherche-action « Accompagnement et cadre de vie en établissements des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'autres causes de dépendance » qui porte notamment sur des établissements à restructurer pour y intégrer des PASA.

Les modalités de développement et de labellisation de ces nouveaux modes d'accompagnement des personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et de troubles apparentés ont fait l'objet des circulaires DGAS/DHOS/DSS des 6 juillet 2009, 7 janvier 2010 et DGCS/DSS du 31 mai 2010.

**Les crédits du Plan d'aide à l'investissement 2011 sur le champ personnes âgées devront donc à ce stade être mobilisés exclusivement pour les adaptations architecturales d'établissements nécessaires à l'installation de ces unités spécifiques par aménagement d'établissements existants ou par création de places nouvelles.**

- **Modalités spécifiques de soutien aux Pôles d'activité et de soins adaptés (PASA)**

L'objectif pour l'année 2011 est d'intensifier le soutien au développement des PASA et, après la phase d'appropriation des cahiers des charges nationaux en 2010, d'améliorer la qualité des programmes présentés et leur traduction architecturale.

Au regard de l'exécution du PAI 2010, l'ambition pour l'exercice 2011 est de tendre vers une consommation de 100% de l'enveloppe PASA.

Cette sous enveloppe doit vous permettre de retenir dans vos priorités de programmation 2010, des opérations consistant en une adaptation architecturale nécessaire à la création d'un PASA en conformité avec le cahier des charges et les précisions apportées par la circulaire budgétaire DGCS/DSS du 31 mai 2010. Il convient notamment de signaler que l'arrêté 2011 à paraître prévoit, au bénéfice des PASA, une dérogation explicite au montant minimal de travaux de 400.000 € déterminant l'éligibilité au PAI. Néanmoins, les opérations de créations de PASA, consistant à des adaptations mineures des locaux existants (rafraîchissement de peintures, pose d'une cloison...) n'ont pas vocation à relever d'une demande d'aide à l'investissement de la CNSA.

Concernant les projets de PASA, vous utiliserez les recommandations de l'ANESM sur l'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou apparentée en établissement médico-social ainsi que les cahiers des charges des PASA, complétés par les éléments de la circulaire DGCS/DSS du 31 mai 2010 précitée, pour guider les maîtres d'ouvrage et les équipes (Annexe 2).

Pour les PASA organisés au sein d'établissements en fonctionnement, vous n'inscrirez dans votre programmation régionale que des projets ayant déposé auprès de vos services **une demande de labellisation conforme au cahier des charges et recueillant l'accord de vos services, y compris quant à l'aspect technique de l'organisation des espaces.**

**Pour les PASA prévus dans des établissements à créer, l'engagement du promoteur à demander la labellisation et à se conformer au cahier des charges sera recueilli au travers de dossiers de demande d'aide (annexes 1 et 1 bis) et le projet doit recueillir votre avis favorable de principe, la labellisation intervenant lors de la mise en service de l'établissement**

Concernant la procédure de labellisation, vous vous rapporterez à la circulaire DGCS/DSS du 31 mai 2010.

Une vigilance toute particulière sera apportée, par la CNSA, en lien avec la DGCS, au suivi des demandes de labellisation des PASA et de leur effectivité, notamment à la signature de la convention pour les établissements en fonctionnement.

- **Modalités de soutien des Unités d'hébergement renforcées (UHR)**

Compte tenu de la nature des travaux nécessaires pour l'adaptation ou la création d'UHR, les modalités de mobilisation d'aide à l'investissement sont identiques à celles prévalant pour toutes les opérations de restructuration ou construction importantes. Elles seraient à imputer sur l'enveloppe PAI PA de 24,9 M€ complémentaire à l'enveloppe PASA, à ce stade mise en réserve. **Il convient donc de réserver la programmation des aides aux UHR dans l'attente d'une instruction ultérieure (Cf I 2.1b).**

**b) La maîtrise de l'impact des opérations d'investissement sur le reste à charge**

Dans l'optique de la maîtrise du reste à charge des personnes âgées, le principe de ciblage des aides à l'investissement de la CNSA sur les établissements habilités à l'aide sociale et, pour les établissements conventionnés partiellement à l'aide sociale, à due concurrence du nombre de places habilitées, est réaffirmé.

Cette condition ne s'applique toutefois pas aux capacités d'activités sociales et thérapeutiques de jour, qu'elles soient dispensées pour des personnes extérieures (accueil de jour) ou pour des personnes résidant dans l'EHPAD (PASA), afin d'en favoriser le développement. Elle ne concerne donc pour cette notification que les opérations des CPER.

## 2-2) Sur le champ personnes handicapées :

Le montant de **46,4 M€** budgété pour soutenir la priorité sur le développement de l'offre pour les adultes lourdement handicapés et par exception, à la restructuration des établissements pour enfants dans les régions en rattrapage **est intégralement mise en réserve**. Il ne vous est donc pas demandé à ce stade de programmation sur le champ du handicap, à l'exception des opérations prévues au titre des engagements CPER (point infra).

### **B. La poursuite de la reprise des engagements de l'Etat au titre des contrats de projets Etat-Région (CPER 2007-2013)**

L'année 2011 voit la poursuite du financement par la CNSA des engagements de l'Etat au titre des Contrats de projets Etat Régions 2007-2013.

Les montants qui seront notifiés à ce titre s'ajoutent aux 42 M€ prévus au titre des PASA.

Les opérations concernées sont les opérations inscrites nominativement aux CPER 2007-2013 recensées par la DGAS à la fin 2008 et confirmées par les ARS ou programmées par elles, **dans la limite des engagements en volume financier de l'Etat dans les CPER signés**.

Les critères de sélection retenus pour l'année 2011 sont :

- une date de démarrage des travaux au cours de l'année 2011 et au plus tard au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2012,
- en cohérence et conformité avec les règles d'éligibilité PAI posées par la loi (article L 14-10-9 du CASF précité) et l'arrêté 2011 à paraître.

Vous avez la possibilité de compléter, sur votre enveloppe régionale, le montant de l'aide inscrit au CPER, dans la limite de l'assiette subventionnable et des taux de financement plafonds définis par la présente instruction.

Les engagements relatifs aux CPER ayant été provisionnés dans la limite de 165 M€ dans les comptes de la CNSA, l'intégralité des demandes devrait pouvoir être honorée sans enveloppe budgétaire prédéfinie, sous réserve qu'ils correspondent strictement aux engagements pris par l'Etat dans le cadre des CPER et du respect des règles d'éligibilité au PAI.

Sur cette base, à ce stade de la mise en œuvre du CPER, il vous est demandé de confirmer ou faire parvenir la liste prévisionnelle des opérations que vous prévoyez d'inscrire au CPER, jusqu'en 2013, **avant le 15 septembre 2011**, et ce dans la limite de l'enveloppe Etat du CPER 2007-2013 en lien avec les collectivités territoriales co-contractantes, en précisant le stade d'avancée technique des dossiers ainsi que la date prévisionnelle de démarrage des travaux. Cette liste sera transmise à la CNSA, selon le cadre unique joint en Annexe 5, **accompagné d'un exemplaire de chaque dossier de demande** inscrit à la proposition de programmation pour 2011 (Annexes 1, 1bis et 1 ter).

Ce calendrier prévisionnel devrait permettre une notification des opérations CPER 2007-2013 retenues pour 2011, sous un mois à compter de la date de réception de vos propositions de programmations régionales CPER 2011.

## **II- Eléments généraux devant guider la priorisation de la programmation régionale**

### **A- L'analyse de la faisabilité économique du projet et des cofinancements mobilisables**

Du point de vue des objectifs en matière de construction des plans de financement, l'aide CNSA doit intervenir de manière complémentaire et non en substitution de l'engagement des autres financeurs (Etat, collectivités locales en particulier).

Il est essentiel de s'assurer de la coordination avec les programmations des crédits d'Etat (PLS...) et celles des autres financeurs, afin de faciliter les tours de table financiers des maîtres d'ouvrage. Ce besoin de cohérence s'applique bien sûr aussi aux financements que vous pourriez mobiliser par le biais de crédits non reconductibles, dans la limite des dépenses qui peuvent y être imputées.

Pour 2011, le bureau des politiques locales de l'habitat, de la programmation et du renouvellement urbain (PH2) au ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, a lancé une enquête auprès des directions régionales de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL), afin d'identifier spécifiquement le volume des opérations projetées en structures collectives pour personnes âgées et pour personnes handicapées financées en PLS en 2011. La date limite de remontée de l'enquête était fixée au 7 avril 2011.

Ces enquêtes confirment la diversité des leviers de soutien de l'investissement et la nécessité de renforcer la coordination du programme régional d'aide à l'investissement avec les programmations des autres financeurs, dont les PLS : le rapprochement avec les DREAL doit permettre ainsi d'améliorer la qualité de la programmation en mobilisant l'ensemble des leviers disponibles de soutien de l'investissement pour minimiser le reste à charge pour l'utilisateur.

### **B- L'objectif d'adaptation et de transformation du secteur**

Le plan d'aide à l'investissement doit permettre d'accompagner les transformations et la diversification des modes d'accueil à l'évolution des besoins des personnes accueillies.

Dans ce cadre, il vous est rappelé que les études de faisabilité préalables qui seraient nécessaires à la conception des opérations d'investissement, notamment lors d'opérations complexes de restructuration qui s'inscrivent dans une démarche qualité, sont éligibles au financement dans le cadre du plan d'aide à l'investissement.

Concernant les opérations de création de structures médico-sociales par transformation d'activités sanitaires, le descriptif des opérations contenu dans les dossiers ne permet pas, trop souvent, d'apprécier les conditions d'une transformation effective de l'accueil et de l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie. Il vous appartient de vous assurer que les projets soutenus par la CNSA intègrent dans leur localisation et leur accessibilité, leur conception et leur fonctionnement (organigramme) l'ensemble des dimensions requises par un lieu de vie permanent médico-social, devant favoriser l'autonomie et la participation sociale, tout en assurant la continuité des soins. Il vous appartient en outre de vérifier que ces projets contribuent à réduire les inégalités d'équipement entre les territoires, appréciées notamment en lien avec la MDPH pour les personnes handicapées, et à diversifier les modes d'accueil.

La qualité des programmes et du dialogue entre maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre sont des facteurs clés de la réalisation des établissements médico-sociaux. A ce titre la CNSA, avec ses partenaires, soutient chaque année les Prix lieux de vie collectifs et Autonomie, pour valoriser des projets cohérents dans leur projet de vie, leur localisation et l'organisation des espaces et promouvoir ainsi les progrès dans la conception de ces lieux.

### III- Eléments de cadrage financier 2011

#### A- Modalités de détermination des enveloppes régionales

Les enveloppes régionales objet de la présente notification concernant la seule sous-enveloppe PASA de l'enveloppe du secteur personnes âgées (42M€) ont été déterminées comme suit :

- o 1 M€ est réservé aux opérations d'ingénierie nécessitées par la recherche-action « accompagnement et cadre de vie en établissements des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'autres causes de dépendance »
- o le solde non consommé de l'enveloppe PASA 2010 reportée en 2011 (20,5M€) est réaffecté aux régions auxquelles il se rapporte au vu de leur consommation sur le PAI 2010,
- o l'apport nouveau de 20,5M€ est réparti sur le seul critère du nombre de personnes en ALD 15 afin d'être en concordance avec la répartition territoriale des places PASA établie dans la circulaire DGAS/DHOS/DSS du 7 janvier 2010.

#### B- Détermination de l'aide financière de la CNSA

L'aide de la CNSA est une aide à l'investissement unique, non réévaluable (excepté sur dérogation expresse du directeur de la CNSA sur rapport du directeur général de ARS, pour des motifs tenant à des contraintes techniques particulières et imprévisibles de réalisation de l'opération), non reconductible, calculée sur la base d'une opération d'investissement en valeur/fin de travaux- toutes dépenses confondues (TDC) fixée par le DGARS en fonction du programme de l'opération et dans la limite des coûts fixés ci-après, selon la nature des travaux.

L'aide de la CNSA a un caractère transférable ce qui permet d'atténuer le surcoût (frais financiers et amortissement) lié à l'opération d'investissement à due concurrence du montant de l'aide CNSA.

Le coût de l'opération pris en compte pour le calcul de la dépense subventionnable s'établira dans la limite de 1 500 € du m<sup>2</sup> hors taxes (HT) en réhabilitation et 1 900 € le m<sup>2</sup> en travaux neufs.

Compte tenu de leur équipement médico-social en phase de constitution et de leur contexte particulier, les DOM-TOM ne sont pas soumis, pour le calcul de la dépense subventionnable, aux coûts plafonds mentionnés ci-dessus. Une vigilance vis-à-vis des coûts de construction, par référence aux spécificités locales, est néanmoins requise.

La dépense subventionnable est calculée dans le respect des priorités mentionnées ci-dessus, hors coût d'équipement mobilier et coût d'acquisition foncière et immobilière.

Sont exclus du périmètre du calcul de la dépense subventionnable :

- les coûts d'acquisition foncière et immobilière ;
- les travaux d'entretien courant incombant au propriétaire ou au gestionnaire ;
- les mises aux normes techniques et de sécurité ne résultant pas de prescriptions légales ou ne s'intégrant pas dans un projet global d'amélioration de la qualité de vie des personnes accompagnées ;
- les équipements matériels et mobiliers.

Dans l'attente d'une étude juridique sur la possibilité d'aider des opérations d'investissement réalisées dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), les opérations d'investissement réalisées dans le cadre de VEFA sont exclues du périmètre des opérations éligibles au PAI.

Le pourcentage d'aide à l'investissement de la CNSA, sur la base de la dépense subventionnable, ne doit pas dépasser, sauf exception motivée pour les projets portant sur la réalisation d'unités spécifiques Alzheimer PASA dont les porteurs de projet s'engagent à appliquer le cahier des charges :

- o Etablissements pour personnes âgées et FAM = 40 %
- o Etablissements pour enfants et adultes handicapés = 60 %
- o Les établissements conventionnés partiellement à l'aide sociale sont aidés à due concurrence du nombre de places habilitées.

Le taux de subvention proposé pour chaque opération tiendra compte :

- o De la capacité d'investissement de l'établissement
- o De la possibilité de mobiliser la réserve de trésorerie (dans les conditions prévues à l'article R 314-20 et au III du R 314-48 du code de l'Action sociale et des familles)
- o Des co-financements mobilisables.

En tout état de cause, le taux de participation proposé par l'ARS tiendra compte des programmes pluriannuels d'investissement prévus à l'article R 314-20 du Code de l'action sociale et des familles. Ce programme doit faire apparaître clairement l'autofinancement mobilisable ainsi que l'impact de l'opération d'investissement sur le budget de fonctionnement.

Il sera tenu compte de l'ensemble de ces éléments dans l'examen et le contrôle de cohérence effectués sur vos propositions de programmations régionales.

o Spécificité des opérations intégrant la réalisation de PASA

- o Pour les opérations portant uniquement sur la réalisation d'un PASA, seules à pouvoir être financées dans le cadre de la présente notification, le taux d'aide peut dépasser 40 % de la dépense subventionnable sur la base d'une demande de dérogation du DGARS étayée par un rapport justifiant cette demande.
- o Il est recommandé de plafonner la dépense subventionnable par place de PASA à 25 000 €.

#### IV- La procédure d'instruction et de décision :

##### A- Constitution du dossier de demande d'aide :

La personne morale gestionnaire qui demande une aide à l'investissement doit déposer sa demande auprès de l'ARS. Votre attention est attirée sur l'importance de la précision des dossiers dans tous leurs volets descriptifs.

La demande d'aide à l'investissement au titre du plan d'aide à l'investissement 2011 est présentée selon le modèle joint (en Annexes 1 et 1ter, téléchargeables sur le site internet de la CNSA [www.cnsa.fr](http://www.cnsa.fr)).

Un dossier de demande d'aide a été spécifiquement créé pour les opérations concernant exclusivement la création d'un PASA, les pièces administratives et financières à fournir étant allégées (en Annexe 1 bis, téléchargeable sur le site internet de la CNSA [www.cnsa.fr](http://www.cnsa.fr)).

La CNSA n'instruit aucun dossier directement.

Le dossier technique présenté à l'appui de la demande de financement sera au moins au stade du programme technique détaillé et lorsque c'est possible au niveau d'un avant projet sommaire.

##### B- Proposition de programmation régionale :

Le Directeur général de l'ARS établit la proposition de programmation 2011 (volet personnes âgées PASA), en référence à l'Annexe 3. Il la transmet à la CNSA pour le 15 septembre 2011 au plus tard, selon le cadre unique joint en Annexe 5, accompagné d'un exemplaire de chaque dossier de demande inscrit à la proposition de programmation (Annexes 1bis).

A l'issue de l'élaboration du programme régional, le Directeur Général de l'ARS informe par courrier les porteurs de projets de l'inscription de leur opération au sein de la programmation régionale, ainsi que, le cas échéant, de la suite négative réservée à leur demande, assortie des motifs du rejet (faisabilité financière au regard du PPI, éligibilité, priorisation, avancement technique du dossier...). Il convient d'insister sur l'absolue nécessité de cette information des porteurs de projets « non retenus ». En effet, il est rappelé qu'en l'absence de ressources pérennes affectées au soutien à l'investissement, le volume des aides financières mobilisables dans le cadre des plans d'aide à l'investissement est défini de manière annuelle par la CNSA.

Plus généralement, l'information vers les promoteurs sera renforcée et organisée de manière coordonnée par le niveau régional.

### **C- Modalités de mises en paiement**

Sur la base de la proposition de programmation régionale présentée par le Directeur Général de l'ARS, la CNSA, après un contrôle de cohérence et de conformité aux priorités énoncées, répartira les enveloppes régionales d'aide à l'investissement 2011 assorties de la liste des opérations confirmées. La programmation PASA objet de la présente instruction pourra donner lieu à notification, sous un mois à compter de la complétude des dossiers.

A réception de la notification de l'aide à l'investissement de la CNSA, les établissements aidés s'engageront à déposer auprès de l'ARS, sous 3 mois, le plan de financement définitif de l'opération, et l'échéancier de travaux.

Le Directeur Général de l'ARS transmettra à la CNSA, les échéanciers des opérations financées, l'engagement conventionnel de chaque établissement (Annexe 4a/4abis ou 4b/4b bis) ayant fait l'objet d'une notification et, le cas échéant, les pièces comptables nécessaires aux premiers versements.

Comme pour l'exercice 2010, sur attestation du DGARS (Annexe 6), l'aide à l'investissement de la CNSA sera payée à l'établissement gestionnaire ou au maître d'ouvrage en trois versements :

- 30 % à la réception de l'acte juridique engageant les travaux ou études ;
- 40 % sur présentation du bordereau récapitulatif des factures acquittées correspondant à 50 % du coût total des travaux, visé par le maître d'œuvre et certifié par le maître d'ouvrage et le comptable ;
- 30 % à l'achèvement des travaux et à la réception du document d'attestation définitive de fin de travaux et :
  - du décompte final (établissements publics)
  - du bordereau récapitulatif des factures acquittées correspondant au coût total des travaux, visé par le maître d'œuvre et certifié par le maître d'ouvrage et le comptable (établissements privés).

Lorsqu'à l'achèvement des travaux la dépense subventionnable s'avère inférieure au coût en valeur finale estimée en début d'opération, il sera procédé à une diminution systématique du montant de l'aide à l'investissement au regard du taux d'aide initialement retenu.

### **V. Appui à la mise en œuvre du plan d'aide à l'investissement :**

En charge de la mise en œuvre du plan, la CNSA tient à la disposition des promoteurs les documents nécessaires au dépôt de la demande sur son site internet ([www.cnsa.fr](http://www.cnsa.fr)), et auprès des services instructeurs les documents et fiches techniques accompagnant la mise en œuvre du processus sur son site extranet.

Les outils nécessaires à l'appréciation et à la définition de la qualité du cadre bâti des établissements pour personnes âgées sont disponibles pour soutenir les gestionnaires d'établissements dans leurs efforts d'amélioration de la qualité architecturale des espaces des personnes accueillies. Ils pourront notamment s'appuyer sur :

- le Guide pour l'appréciation de la qualité des espaces de vie dans les établissements pour personnes âgées, destiné aux maîtres d'ouvrage qui souhaitent évaluer la qualité d'usage de leur établissement pour l'améliorer ainsi qu'aux instructeurs des projets. Réalisé par la DGCS, il est disponible auprès des Presses de l'EHESP (Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique, [www.ehesp.fr](http://www.ehesp.fr)). Ce guide peut donc notamment servir à la mise en œuvre des opérations qui auront été retenues au stade de la définition du programme.

- Le Guide pratique « accompagnement et cadre de vie en établissement des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou autres dépendances » réalisé par la DGCS, à paraître en mai 2011 aux Presses de l'EHESP et qui vise à proposer aux responsables d'établissements des pistes pour améliorer l'accompagnement des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, la satisfaction des familles et du personnel et concevoir un cadre de vie de qualité.
- « Ouverture de l'établissement à et sur son environnement, 2008 » et « L'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou apparentée en établissement médico-social, 2009 ». Il s'agit de deux recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM, disponibles sur son site [www.anesm.sante.gouv.fr](http://www.anesm.sante.gouv.fr).

## VI. Suivi de l'exécution des PAI

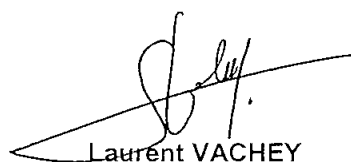
Le suivi de la réalisation des opérations en conformité avec le calendrier prévisionnel conventionnel sera renforcé et les supports actualisés de suivi transmis au minimum annuellement à la CNSA. Il vous appartient de veiller à ce que les engagements pris par les porteurs de projet en matière d'échéancier de réalisation des travaux, au moment de la signature de la convention de financement, soient respectés. Si des retards inattendus peuvent toujours survenir, il n'est pas normal qu'ils présentent un caractère systématique.

J'appelle notamment votre attention sur les stipulations de l'article 5 de la convention de financement type qui vous permet de mettre en demeure les porteurs de projet de fournir toutes explications, dès lors que le retard d'exécution de l'opération par rapport aux échéances prévues dépasse un an, et de vous indiquer les mesures correctives qu'ils s'engagent à prendre pour achever l'opération.

Ainsi désormais, toute opération dont le démarrage des travaux subi un retard non justifié supérieur à 1 an par rapport à l'échéancier initial, sera automatiquement annulée et la convention résiliée.

Il est donc essentiel dans le cadre de la programmation régionale de veiller au caractère réaliste des calendriers prévisionnels des travaux mentionné dans les dossiers de demande d'aide.

Le Directeur de la CNSA



Laurent VACHEY